

DROIT ET HANDICAP

01 / 2024 (02.07.2024)

Revenu hypothétique en cas de PC : cotisation AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative reconnue comme dépense

Dans son arrêt publié du 31 janvier 2024 ([ATF 150 V 7](#)), le Tribunal fédéral statue que lors du calcul des prestations complémentaires en cas de prise en compte d'un revenu hypothétique, les cotisations à l'AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative doivent être reconnues comme dépense. Seule restriction : les cotisations doivent avoir été facturées et effectivement versées.

Lorsqu'une personne touche une rente d'invalidité partielle, le calcul des prestations complémentaires tient en principe compte de son revenu effectivement obtenu (art. 14a al. 1 OPC). Si elle n'exerce pas d'activité lucrative, le calcul se base sur un revenu hypothétique jusqu'à l'âge de 60 ans. Les directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) définit le revenu hypothétique comme un revenu de l'activité lucrative que la personne assurée pourrait théoriquement obtenir si elle prenait une activité lucrative raisonnablement exigible de sa part ou si elle augmentait son taux de travail existant (cf. chiffre 3521.02).

Le revenu hypothétique est calculé sur la base du montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux et dépend du taux d'invalidité (cf. art. 14a al. 2 OPC). L'art. 14a al. 3 OPC prévoit que pour les personnes assurées de moins de 60 ans,

le revenu hypothétique n'est pas pris en compte dans les seuls cas suivants : lorsqu'une personne accomplit ses travaux habituels et que l'on ne peut pas raisonnablement exiger d'elle qu'elle exerce une activité lucrative (art. 14a al. 3 let. a OPC en liaison avec l'art. 28a al. 2 LAI) ou lorsqu'elle travaille sur le second marché du travail (art. 14a al. 3 let. b OPC).

D'autre part, il convient de ne pas prendre en compte de revenu hypothétique lorsque la personne assurée peut démontrer qu'elle ne trouve pas d'emploi malgré tous ses efforts (cf. DPC, chiffre 3521.14).

Revenu hypothétique et cotisations des personnes sans activité lucrative

Dans le présent cas se posait la question de savoir si, lors du calcul d'un revenu hypothétique au sens de l'art. 14a al. 2 OPC, les cotisations AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative devaient être prises en compte dans les PC comme

dépense. S'agissant d'une question de principe restée jusqu'à présent sans réponse, Inclusion Handicap a représenté la recourante dans la procédure jusque devant le Tribunal fédéral, bien que cette question ne se soit en l'occurrence posée que pour une période de sept mois.

La recourante, née en 1963, touche depuis plus de 10 ans une rente AI de trois quarts pour un taux d'invalidité de 63%. Après son déménagement dans le canton de Schaffhouse, elle a demandé en janvier 2021 à bénéficier de prestations complémentaires. Elle s'est certes vu accorder des prestations complémentaires; or, n'ayant pas travaillé du 1^{er} janvier au 31 juillet 2021, le montant correspondant à cette période a été pris en compte conformément à l'art. 14a al. 2 OPC pour les personnes partiellement invalides comme un revenu hypothétique.

La recourante n'a pas contesté la prise en compte du revenu hypothétique. En revanche, elle n'a pas admis que la cotisation minimale à l'AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative ne soit pas reconnue comme dépense. Elle a fait recours pour ce motif en étant représentée par Inclusion Handicap, d'abord auprès de la Cour suprême de Schaffhouse et ensuite du Tribunal fédéral, en faisant valoir que la cotisation minimale à l'AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative devait être reconnue comme dépense.

À compter du 1^{er} août 2021, la recourante exerçait une occupation sur le second marché du travail, raison pour laquelle aucun revenu hypothétique n'a plus été pris en compte. La question portant sur la prise en compte des cotisations des personnes sans activité lucrative ne se posait par conséquent plus dès le 1^{er} août 2021, vu que celles-ci étaient de toute

manière reconnues comme dépense à partir de ce moment-là.

Art. 14a al. 2 OPC : revenu brut ou net?

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral s'est penché sur l'interprétation de l'art. 14a al. 2 OPC qui règle la prise en compte d'un revenu hypothétique des bénéficiaires d'une rente partielle et sans revenu effectif (ou d'un revenu effectif trop faible) d'une activité lucrative.

La Cour suprême de Schaffhouse était d'avis que l'art. 14a al. 2 OPC ne permettait pas de déduire s'il s'agit en l'occurrence d'un revenu brut ou net de l'activité lucrative; que la DPC fait toutefois mention d'un revenu net (à l'époque chiffre 3424.02; état 1^{er} janvier 2021, aujourd'hui chiffre 3521.04; état 1^{er} janvier 2024); que cet avis est partagé par la littérature et motivé par le fait qu'il serait absurde de déduire des revenus hypothétiques forfaitaires en plus des cotisations hypothétiques aux assurances sociales; que, si l'on se base sur un revenu net, on ne peut par conséquent pas procéder à une prise en compte supplémentaire des cotisations sociales effectivement versées, vu qu'il s'agirait alors d'une double prise en compte qui serait illicite. La Cour suprême en a conclu que les PC de la recourante avaient été calculées à juste titre sans prise en compte des cotisations sociales comme dépense (consid. 3.1 de l'arrêt du 31 janvier 2024, [ATF 150 V 7](#)).

Le Tribunal fédéral a toutefois émis un autre avis : dans son arrêt du 31 janvier 2024, [ATF 150 V 7](#), il explique s'être penché par le passé de manière répétée sur la question de savoir s'il convenait, lors de la prise en compte d'un revenu hypothétique, de déduire des cotisations hypothétiquement dues. Or, ces cas avaient porté sur les cotisations imputées aux conjoint·e·s sans invalidité et sans

activité lucrative de personnes ayant demandé des PC de la prévoyance professionnelle et de l'assurance-accidents obligatoire (non professionnelle). Le Tribunal fédéral avait estimé que ces cotisations n'étaient pas à prendre en compte du fait que ni leur existence ni leur montant ne pouvaient être déterminés (consid. 3.2.1). Il a toutefois précisé que le cas de figure suivant devait en être distingué : dans le cas de la recourante, il s'agit de cotisations aux assurances sociales que celle-ci avait effectivement dû verser et dont elle ne disposait donc plus pour subvenir à ses besoins. Par conséquent, les cotisations versées aux assurances sociales de la Confédération doivent être reconnues comme dépense pour toutes les personnes - et donc aussi pour les personnes en invalidité partielle chez qui un revenu hypothétique est à prendre en compte (art. 10 al. 3 let. c LPC) (consid. 3.2.2).

Le Tribunal fédéral en a conclu que dans la mesure où la DPC doit être interprétée d'une manière qui diffère de celle qui vient

d'être mentionnée, elle contrevient au droit fédéral qui est impératif et n'est de ce fait pas applicable (consid. 3.2.2).

Selon le Tribunal fédéral, il existe une seule restriction : la cotisation minimale des personnes sans activité lucrative ne doit être prise en compte comme dépense reconnue que si elle a été effectivement facturée pour la période concernée et versée à temps (consid. 3.2.3).

Nécessité d'adapter la DPC

Cet arrêt a clarifié une question importante pour les bénéficiaires de PC, même si elle ne fut pertinente, dans le cas dont il s'agit ici, que pour une période de sept mois. L'arrêt a été rendu le 31 janvier 2024; la DPC dans sa version actuelle date du 1^{er} janvier 2024. L'arrêt n'a donc pas encore été pris en compte dans la DPC. Reste à espérer que le chiffre 3521.04, qui définit le revenu hypothétique comme un revenu net de l'activité lucrative, sera adapté lors de la prochaine actualisation de la directive.

Impressum

Auteure: Saskia Hiltbrunner, avocate, Département Assurances sociales

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch